

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Guipavas, le 10 JAN. 2017

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Département surveillance et régulation

Division régulation et développement durable

Subdivision développement durable

PREFECTURE de la LOIRE ATLANTIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
6 Quai Ceineray
BP33515
44035 NANTES CEDEX 1

7 0 0 6 0

Référence : /DSAC-O/DSR/RDD/DD

Vos réf. : Votre courrier en date du 21/11/2016

Affaire suivie par : Hervé KERJOANT

Snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 10 – Fax : 02 28 09 27 27

Objet : Autorisation unique : SEPE LANDE DU MOULIN

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation unique demandée par la société Lande du Moulin, un dossier pour la construction d'un parc éolien constitué de 5 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol de 149.38 mètres (soit une altitude sommitale de 176.38 mètres NGF), sur des terrains situés sur la commune de Campbon (44).

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations civiles. Par ailleurs, ces éoliennes ne seront pas gênantes au regard des procédures de circulation aérienne publiées, dont le Service de la Navigation Aérienne Ouest a la gestion.

Le service de la Direction de la Technique et de l'Innovation (DTi) en charge de la protection du radar du futur aérodrome du Grand-Ouest précise que le projet n'a pas d'impact sur cette installation.

En application de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

Le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13/11/2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en

dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien. La DIRM-NAMO a émis un avis favorable tacite sur ce projet.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet. Le présent avis vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, tel que mentionné dans l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Le Directeur de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest

Pierre-Yves HUERRE

